



**ADDENDUM N° 3 DU LIVRET D'INFORMATION A L'INTENTION DES
DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE (IPO 1)**

AVIS D'INFORMATION

Informations concernant la décision du Ministre d'accorder ou non l'autorisation de rester dans l'État (Irlande)

En vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la loi de 2015 sur la protection internationale, lorsqu'il décide d'autoriser ou non un demandeur (à rester dans l'État), le Ministre tient compte de la situation familiale et personnelle du demandeur et de son droit au respect de sa vie privée et familiale, en tenant dûment compte des éléments ci-après

- a) la nature du lien du requérant avec l'État, le cas échéant,*
- b) des considérations humanitaires,*
- c) la moralité et le comportement du demandeur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État (y compris les condamnations pénales, le cas échéant),*
- d) des considérations de sécurité nationale et d'ordre public, et*
- e) toute autre considération d'intérêt commun.*

Note

Bien que le ministre ait normalement accès aux détails des condamnations pénales prononcées contre les demandeurs dans l'État, il convient de noter que les demandeurs doivent également fournir au ministre des renseignements sur les condamnations pénales prononcées contre eux à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

**Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
Août 2019**